

Ordonnance du DEFR sur les régimes douaniers préférentiels, les valeurs de rendement et les recettes standard¹

du 7 décembre 1998 (État le 1^{er} janvier 2022)

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)²,
vu l'art. 20, al. 6, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture³,
vu les art. 6, al. 5, et 28, al. 3 et 4, de l'ordonnance du 26 octobre 2011
sur les importations agricoles^{4,5}*

arrête:

Art. 1⁶ Régime douanier préférentiel

Pour les oléagineux figurant dans l'annexe 1 servant à la fabrication d'aliments pour l'homme, d'aliments pour les animaux ou d'autres huiles, le droit de douane est, par 100 kg, inférieur de 13 francs au taux normal pour la part déterminante de tourteaux de pression ou d'extraction.

Art. 2⁷ Valeurs de rendement

¹ Les valeurs de rendement des produits agricoles sont fixées à l'annexe 1.

² Les valeurs de rendement des produits de transformation et des céréales destinées à l'alimentation humaine sont fixées à l'annexe 2.

RO 1998 3234

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2009 (RO 2008 3827).

² La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

³ RS 910.1

⁴ RS 916.01

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 26 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 6497).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 22 juin 2010, en vigueur depuis le 15 juil. 2010 (RO 2010 2857).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2009 (RO 2008 3827).

Art. 2a⁸ Recettes standard des aliments préparés pour animaux

¹ Pour les marchandises des numéros 2309.9011/9082/9089 du tarif douanier⁹, le droit de douane est calculé au prorata de la recette standard des aliments préparés pour animaux figurant à l'annexe 3.

² Pour les marchandises du numéro 2309.9081 du tarif douanier, le droit de douane est calculé au prorata de la recette standard des aliments préparés pour animaux figurant à l'annexe 3.

Art. 3 Paiement ultérieur de droits de douane

¹ Si, dans une entreprise de transformation, la quantité de produits agricoles importés non utilisée pour l'alimentation des animaux se trouve, en moyenne d'une année civile, en dessous des valeurs de rendement fixées dans l'annexe 2, l'entreprise est tenue de s'acquitter des droits de douane sur la différence par rapport au rendement minimal, au taux applicable au moment de la naissance de l'obligation de payer la somme due à titre de droits de douane. Si ce moment ne peut être déterminé, on utilise la moyenne des taux qui ont été appliqués au cours de l'année civile concernée.¹⁰

² L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)¹¹ décide du paiement ultérieur sur la base des rapports des entreprises de transformation ou des contrôles qu'elle y a effectués.

Art. 4 Réserve pour paiement ultérieur

Si une moins-value résulte de la transformation, on réduit alors le montant des droits de douane à payer ultérieurement proportionnellement à la moins-value de l'aliment pour animaux.

Art. 5 Exécution

L'OFDF est chargé de l'exécution.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 9 juin 2006 (RO **2006** 2523). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2009 (RO **2008** 3827). Voir aussi la disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

⁹ RS **632.10** annexe

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2003** 131).

¹¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 20 al. 2 de l'O du 7 oct. 2015 sur les publications officielles (RS **170.512.1**), avec effet au 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 589). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

Disposition transitoire de la modification du 25 juin 2008¹²

Les droits de douane calculés conformément à l'art. 2a sont augmentés de un franc par 100 kg du 1^{er} juil. 2009 au 30 juin 2011.

¹² RO 2008 3827

Annexe I¹³
(art. 2)

Valeurs de rendement des produits agricoles contenant de l'huile

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Charges sur les importations	
		Rendement par 100 kg de marchandise brute	
		Huiles/grasses Base: raffinées	Tourteaux pression/ extraction
0802.	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:		
	noisettes:		
	en coques:		
2120	pour l'extraction d'huile		87,5
	sans coques:		
2220	pour l'extraction d'huile		87,5
	noix communes:		
	en coques:		
3120	pour l'extraction d'huile		62,5
	sans coques:		
3220	pour l'extraction d'huile		62,5
	Graines et fruits oléagineux:		
1201.	Fèves de soja, même concassées:		
	pour la fabrication d'huile:		
9021	pour l'alimentation des animaux		82
	pour la fabrication d'huile comestible:		
9023	par extraction	17	78
9024	par pressage	13	82
	autres:		
9026	par extraction		78
9027	par pressage		82
1202.	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées:		
	en coques:		
	pour la fabrication d'huile:		
4121	pour l'alimentation des animaux		55
	pour la fabrication d'huile comestible:		
4123	par extraction	35	50
4124	par pressage	30	55
	autres:		
4126	par extraction		50
4127	par pressage		55
	décortiquées, même concassées:		
	pour la fabrication d'huile:		
4221	pour l'alimentation des animaux		55,5
	pour la fabrication d'huile comestible:		
4223	par extraction	43	52
4224	par pressage	39,5	55,5

¹³ Mise à jour selon le ch. I des O du DEFR du 2 mai 2005 (RO 2005 2153), du 18 nov. 2009 (RO 2009 6359) et le ch. II de l'O du DEFR du 26 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 6497).

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Charges sur les importations	
		Rendement par 100 kg de marchandise brute	
		Huiles/grasses Base: raffinées	Tourteaux pression/ extraction
	autres:		
4226	par extraction		52
4227	par pressage		55,5
1203.	Coprah:		
	pour la fabrication d'huile:		
0021	pour l'alimentation des animaux		41
	pour la fabrication d'huile comestible:		
0023	par extraction	58	37
0024	par pressage	54	41
	autres:		
0026	par extraction		37
0027	par pressage		41
1204.	Graines de lin, même concassées:		
	pour la fabrication d'huile:		
0021	pour l'alimentation des animaux		65
	pour la fabrication d'huile comestible:		
0023	par extraction	35	60
0024	par pressage	30	65
	autres:		
0026	par extraction		60
0027	par pressage		65
1205.	Graines de navette ou de colza, même concassées:		
	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique:		
	graines de navette:		
	pour la fabrication d'huile:		
1021	pour l'alimentation des animaux		63
	pour la fabrication d'huile comestible:		
1023	par extraction	37	58
1024	par pressage	32	63
	autres:		
1026	par extraction		58
1027	par pressage		63
	Graines de colza:		
	pour la fabrication d'huile:		
1051	pour l'alimentation des animaux		58
	pour la fabrication d'huile comestible:		
1053	par extraction	42	53
1054	par pressage	37	58
	Graines de colza:		
1056	par extraction		53
1057	par pressage		58
	autres:		
	Graines de navette:		
	pour la fabrication d'huile:		
9021	pour l'alimentation des animaux		63
	pour la fabrication d'huile comestible:		
9023	par extraction	37	58
9024	par pressage	32	63

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Charges sur les importations	
		Rendement par 100 kg de marchandise brute	
		Huiles/grasses Base: raffinées	Tourteaux pression/ extraction
	autres:		
9026	par extraction		58
9027	par pressage		63
	Graines de colza:		
	pour la fabrication d'huile:		
9051	pour l'alimentation des animaux		58
	pour la fabrication d'huile comestible:		
9053	par extraction	42	53
9054	par pressage	37	58
	Graines de colza:		
9056	par extraction		53
9057	par pressage		58
1206.	Graines de tournesol, même concassées:		
	non décortiquées:		
	pour la fabrication d'huile:		
0021	pour l'alimentation des animaux		51
	pour la fabrication d'huile comestible:		
0023	par extraction	40	45
0024	par pressage	34	51
	autres:		
0026	par extraction		45
0027	par pressage		51
	décortiquées:		
	pour la fabrication d'huile:		
0041	pour l'alimentation des animaux		55
	pour la fabrication d'huile comestible:		
0053	par extraction	45	50
0054	par pressage	40	55
	autres:		
0056	par extraction		50
0057	par pressage		55
1207.	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés:		
	noix et amandes de palmiste:		
	pour la fabrication d'huile:		
1021	pour l'alimentation des animaux		58
	pour la fabrication d'huile comestible:		
1023	par extraction	42	53
1024	par pressage	37	58
	autres:		
1026	par extraction		53
1027	par pressage		58
	Graines de coton:		
	pour la fabrication d'huile:		
2921	pour l'alimentation des animaux		80
	pour la fabrication d'huile comestible:		
2923	par extraction	20	75
2924	par pressage	15	80
	autres:		
2926	par extraction		75
2927	par pressage		80

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Charges sur les importations	
		Rendement par 100 kg de marchandise brute	
		Huiles/grasses Base: raffinées	Tourteaux pression/ extraction
3021	Graines de ricin: pour la fabrication d'huile: pour l'alimentation des animaux		55
3023	pour la fabrication d'huile comestible: par extraction	45	50
3024	par pressage	40	55
	autres:		
3026	par extraction		50
3027	par pressage		55
	Graines de sésame: pour la fabrication d'huile: pour l'alimentation des animaux		50
4021	pour la fabrication d'huile comestible: par extraction	50	45
4023	par extraction	50	45
4024	par pressage	45	50
	autres:		
4026	par extraction		45
4027	par pressage		50
	Graines de moutarde: pour la fabrication d'huile: pour l'alimentation des animaux		80
5021	pour la fabrication d'huile comestible: par extraction	20	75
5023	par extraction	20	75
5024	par pressage	15	80
	autres:		
5026	par extraction		75
5027	par pressage		80
	Graines de carthame: pour la fabrication d'huile: pour l'alimentation des animaux		75
6021	pour la fabrication d'huile comestible: par extraction	25	70
6023	par extraction	25	70
6024	par pressage	20	75
	autres:		
6026	par extraction		70
6027	par pressage		75
	Graines de melon: pour la fabrication d'huile: pour l'alimentation des animaux		65
7021	pour la fabrication d'huile comestible: par extraction	50	45
7023	par extraction	50	45
7024	par pressage	45	50
	autres:		
7026	par extraction		45
7027	par pressage		50

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Charges sur les importations	
		Rendement par 100 kg de marchandise brute	
		Huiles/grasses Base: raffinées	Tourteaux pression/ extraction
9113	Graines de pavot: pour la fabrication d'huile: pour l'alimentation des animaux pour la fabrication d'huile comestible:		60
9114	par extraction	40	55
9115	par pressage autres:	35	60
9116	par extraction		55
9117	par pressage Graines de karité: pour la fabrication d'huile: pour l'alimentation des animaux pour la fabrication d'huile comestible:		60
9922	par extraction	35	60
9923	par pressage autres:	30	65
9924	par extraction		60
9925	par pressage autres:		65
9926	pour la fabrication d'huile: pour l'alimentation des animaux pour la fabrication d'huile comestible:		65
9983	par extraction	50	45
9984	par pressage autres:	45	50
9985	par extraction		45
9986	par pressage		50
9987			

*Annexe 2*¹⁴
(art. 2 et 3, al. 1)

1 Valeurs de rendement des produits de transformation

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Charges lors de l'importation en pour-cent des droits de douane perçus pour l'alimentation des animaux	Quantité minimale de la marchandise, en kg par 100 kg, non utilisée pour l'alimentation des animaux (valeurs de rendement)	Différence de rendement en moins assujettie au taux du numéro du tarif
0713.	Légumes à cosse, écosés ou non:			
1012, 1019	pour usages techniques	10	75	0713.1011
2012, 2019	pour la fabrication de denrées alimentaires	5	80	0713.2011
3112, 3119				0713.3111
3212, 3219				0713.3211
3312, 3319				0713.3311
3412, 3419				0713.3411
3512, 3519				0713.3511
3912, 3919				0713.3911
4012, 4019				0713.4011
5013, 5019				0713.5012
6012, 6019				0713.6011
9022, 9029				0713.9021
1001.	Froment (blé) et méteil:			
1940, 9940	pour usages techniques	10	80	1001.1939, 9939
1002.	Seigle:			
9040	pour usages techniques	10	80	1002.9039
1003.	Orge:			
9020	prémaltée ou pour la fabrication d'orge prémaltée	50	33	1104.2933
9030	pour la fabrication de succédanés du café	3	80	1003.9059
9041	pour l'alimentation humaine	23	62 ¹⁵	1003.9059
9060	pour usages techniques	15	75	1003.9059
1004.	Avoine:			
9021	pour l'alimentation humaine	18	50 ¹⁶	1004.9039
9040	pour usages techniques	25	60	1004.9039

¹⁴ Mise à jour selon le ch. II de l'O du 25 juin 2008 (RO **2008** 3827), le ch. II de l'O du DEFR du 26 oct. 2011 (RO **2011** 6497) et le ch. I de l'O du DEFR du 14 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO **2012** 3571).

¹⁵ Si la quantité minimale selon l'art. 32, al. 2, de l'O du 26 oct. 2011 sur les importations agricoles (RS **916.01**) est inférieure à 15 %, le taux hors contingent prévu pour l'orge au n° 1003.9049 du tarif douanier devra être versé ultérieurement.

¹⁶ Si la quantité minimale selon l'art. 32, al. 2, de l'O du 26 oct. 2011 sur les importations agricoles (RS **916.01**) est inférieure à 15 %, le taux hors contingent prévu pour l'avoine au n° 1004.9029 du tarif douanier devra être versé ultérieurement.

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Charges lors de l'importation en pour-cent des droits de douane perçus pour l'alimentation des animaux	Quantité minimale de la marchandise, en kg par 100 kg, non utilisée pour l'alimentation des animaux (valeurs de rendement)	Différence de rendement en moins assujettie au taux du numéro du tarif
1005.	Maïs:			
9021	pour l'alimentation humaine	25	55 ¹⁷	1005.9039
9040	pour usages techniques	10	80	1005.9039
1006.	Riz:			
1090	Riz en paille (riz paddy) pour transformation industrielle en riz prêt à la consommation pour l'alimentation humaine		70	1006.1029
2090	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) pour transformation indus- trielle en riz prêt à la consomma- tion pour l'alimentation humaine		76	1006.2029
1007.	Sorgho à grains:			
9029	pour l'alimentation humaine	50	20	1007.9039
9040	pour usages techniques	3	80	1007.9039
1008.	Sarrasin:			
1029	pour l'alimentation humaine	50	20	1008.1039
1040	pour usages techniques	3	80	1008.1039
	Millet:			
2929	pour l'alimentation humaine	50	20	1104.2923
2940	pour usages techniques	3	80	1008.2939
	Alpiste:			
3020	pour l'alimentation humaine	50	20	1008.3039
3040	pour usages techniques	3	80	1008.3039
	Fonio (<i>Digitaria spp.</i>):			
4029	pour l'alimentation humaine	50	20	1008.4039
4040	pour usages techniques	3	80	1008.4039
	Quinoa (<i>Chenopodium quinoa</i>):			
5029	pour l'alimentation humaine	50	20	1008.5039
5040	pour usages techniques	3	80	1008.5039
	Triticale:			
6039	pour l'alimentation humaine	50	20	1008.6049
6050	pour usages techniques	10	80	1008.6049
	Autres céréales:			
9027	pour l'alimentation humaine	50	20	1008.9037
9040	pour usages techniques	3	80	1008.9037
1104.	Grains de céréales autrement travaillés, pour l'alimentation humaine:			
2220	d'avoine	60	28	1104.2230
2922	de millet	50	36	1104.2923
2932	d'orge	60	28	1104.2933

¹⁷ Si la quantité minimale selon l'art. 32, al. 2, de l'O du 26 oct. 2011 sur les importations agricoles (RS 916.01) est inférieure à 45 %, le taux hors contingent prévu pour le maïs au n° 1005.9029 du tarif douanier devra être versé ultérieurement.

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Charges lors de l'importation en pour-cent des droits de douane perçus pour l'alimentation des animaux	Quantité minimale de la marchandise, en kg par 100 kg, non utilisée pour l'alimentation des animaux (valeurs de rendement)	Différence de rendement en moins assujettie au taux du numéro du tarif
1107. 1012, 2012	Malt, même torréfié: pour l'alimentation humaine	53	33	1107.1013, 2013
1201. 9091	Fèves de soja, même concassées: pour la fabrication de denrées alimentaires	10	75	1201.9010
1209. 2912 9912	Graines, fruits et spores, pour usages techniques: de vesces et de lupins Graines de tamarins	10 10	80 80	1209.2911 1209.9911

2 Valeurs de rendement des céréales destinées à l'alimentation humaine

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Charges sur les importations par 100 kg de marchandise brute
1101. 0043 0048	Farine: d'épeautre de froment (blé) ou de méteil	52.5 75.0
1102. 2010 9011 9044 9051 9061	de maïs de triticales de seigle de riz d'autres céréales	70.0 75.0 75.0 76.0 75.0
1103. 1119 1199 1390 1919 1929 1939 1992 1999	Gruaux et semoule: de blé dur d'autres blés de maïs de seigle, méteil ou triticales d'avoine de riz de froment (blé, épeautre inclus), seigle, méteil ou triticales d'autres céréales	64.0 75.0 50.0 75.0 62.0 70.0 75.0 75.0
2019 2029 2099	Agglomérés sous forme de pellets: de froment (blé) de seigle, méteil ou triticales d'autres céréales	75.0 75.0 75.0

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Charges sur les importations par 100 kg de marchandise brute
1104.	Grains aplatis ou en flocons:	
1290	d'avoine	60.0
1919	de froment (blé, épeautre inclus), seigle, méteil ou triticale	75.0
1929	d'orge	70.0
1992	de froment (blé, épeautre inclus), seigle, méteil ou triticale	75.0
1999	d'autres céréales	75.0
	Autres grains travaillés (p. ex. mondés, perlés, coupés ou concassés:	
2220	d'avoine	65.0
2390	de maïs	36.0
2913	d'épeautre	70.0
2918	de froment (blé), seigle, méteil ou triticale	75.0
2922	de millet	75.0
2932	d'orge	70.0
2992	de froment (blé, épeautre inclus), seigle, méteil ou triticale	75.0
2999	d'autres céréales	75.0
3089	de germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	75.0
1107.	Malt, même torréfié:	
1012	non torréfié, non concassé	75.0
	non torréfié:	
1092	de froment (blé, épeautre inclus), seigle, méteil ou triticale	75.0
1093	d'autres céréales	75.0
2012	torréfié, non concassé	75.0
2092	de froment (blé, épeautre inclus), seigle, méteil ou triticale	75.0
2093	torréfié	75.0
2099	autre	75.0

*Annexe 3*¹⁸
(art. 2a, al. 1 et 2)

**Recette standard des aliments préparés pour animaux figurant
aux numéros 2309.9011/9082/9089 du tarif douanier**

Aliment pour animaux	Numéro du tarif	Pourcentage conformément à la recette standard pour la taxation douanière %
Pois protéagineux	0713.1011	2.00
Froment (blé)	1001.9939	24.00
Orge	1003.9059	21.00
Avoine	1004.9039	1.00
Maïs	1005.9039	22.50
Riz en brisures	1006.4029	2.00
Autres aliments pour animaux	1107.1013	1.50
Graisse	1502.1011	0.50
Mélasses	1703.9091	2.50
Son	2302.3020	1.50
Gluten de maïs	2303.1018	2.50
Tourteaux de soja	2304.0010	13.50
Tourteaux (pression et extraction) de colza	2306.4110	3.00
Prémélanges	2309.9082	2.00
Amidons et féculés	3505.1010	0.50
Total		100.00

¹⁸ Introduite par le ch. II de l'O du DEFR du 9 juin 2006 (RO **2006** 2523, **2010** 509). Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du DEFR du 26 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 6497).

**Recette standard des aliments préparés pour animaux figurant
au numéro 2309.9081 du tarif douanier**

Aliment pour animaux	Numéro du tarif	Pourcentage conformément à la recette standard pour la taxation douanière %
Lait écrémé en poudre	0402.1000	41.0
Babeurre en poudre	0403.9099	2.5
Lactosérum en poudre	0404.1000	9.0
Mélange de graisse (DA)	1517.9010	20.5
Dextrose	1702.3021	11.0
Amidon prégélatinisé	3505.1010	2.5
Protéine de pommes de terre	2303.1011	1.0
Protéine de froment (blé)	1109.0000	2.0
Protéine de soja	2304.0010	2.5
Crème d'avoine	1102.9062	3.0
Prémélanges	2309.9082	5.0
Total		100.0